

10/2010 : Assurance-Vie : une véritable bombe à retardement. Magazine Entreprises Rhône Alpes

Communiqué

Avis d'expert

Assurance-vie : une véritable bombe à retardement



par Philippe Charre,
associé-gérant d'Evolla.

Nous entrons dans cette période curieuse où chacun d'entre nous cherche à découvrir quels seront les coûts de rachat fiscaux qui jalonnent l'année à venir. Les médias ont largement relayé les craintes d'un possible durcissement de la fiscalité de l'assurance-vie (taxation de la performance du fonds garanti et allongement du délai de huit à douze ans). Peu, en revanche, ont relevé cette évolution de la doctrine parvenue cet été qui modifie profondément le traitement civil et fiscal de l'épargne préférée des Français.

L'histoire commence un certain 31 mars 1992 lorsque la Cour de cassation, par son désormais célèbre arrêt *Praslicka*, jette un pavé dans la marre des assureurs en rappelant la primauté du Code civil sur le Code des assurances. Elle affirme alors que les primes issues de biens communs restent des biens communs au couple, ceci même sur un contrat ouvert au nom de Monsieur ou Madame seulement

Deux réponses ministérielles, une première en novembre 2009 (réponse Proriot) et la dernière en juin dernier (réponse Bacquet), viennent de confirmer cette logique. C'est une révolution dans le traitement successoral des contrats d'assurance-vie souscrits par les Français mariés sous un régime communautaire (la majorité d'entre nous).

Désormais, la moitié de la valeur de rachat du contrat non dénoué accroît la masse successorale et est soumise aux droits de succession. Si le conjoint reste pour l'instant exonéré du paiement des droits en vertu de la loi Teka, il peut en aller tout autrement des autres héritiers sur la quote-part leur revenant.

Concrètement :

Le conjoint survivant devra rapporter la moitié des actifs de son contrat dans la succession : ce qui, jusqu'à présent, n'était jamais fait !

De même, lorsque le défunt aura désigné comme bénéficiaire un tiers autre que son conjoint, le conjoint survivant pourra se prévaloir de son droit à réclamer une récompense à la succession. Gageons que les futures successions non préparées vont devenir quelque peu sportives.

Plus que jamais, il revient aux professionnels de la gestion de patrimoine d'expliquer aux Français les données du problème et de les conseiller sur la mise en place de dispositions matrimoniales permettant d'éviter les écueils énoncés plus haut afin que l'assurance-vie ne devienne pas une cause de déconvenues successorales et de conflits familiaux.

Evolla : 119 boulevard Stalingrad - 69100 Villeurbanne
tél. 04 728 42 728 : www.evolla.fr